



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création de forages d'essais et piézomètres pour la recherche
d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau de la ville de Gisors » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002858 relative au projet de création de forages d'essais et piézomètres pour la recherche d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau de la ville de Gisors, reçue complète le 7 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de trois forages d'essais d'une profondeur de 30, 50 et 60 mètres dans la nappe de la craie afin de trouver une nouvelle ressource en eau potable pour la commune de Gisors et les alentours et un la réalisation d'un piézomètre pour chaque forage ; que le prélèvement maximum sera de 14 400 m³ sur 72 heures (débit de 200 m³/h) pour la réalisation des essais de pompage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste à réaliser jusqu'à 3 forages de reconnaissance ; que les deuxième et troisième forages ne seront réalisés que si le test de pompage (débits et/ou qualité) du précédent forage est insatisfaisant ; qu'aucun forage ne sera mis en fonctionnement à l'issue de ces essais ;

Considérant que l'objectif du projet est de trouver une nouvelle ressource en eau potable afin de compléter ou remplacer le forage existant de Saint-Paër, sensible à la pollution aux nitrates et aux pesticides dont l'autorisation de prélèvement est de 4 600 m³/j ;

Considérant que le projet consiste :

- en une foration d'une profondeur de 30 mètres pour le site 1, 60 mètres pour le site 3a et de 50 mètres pour le site 3b ;
- en la mise en place d'un piézomètre à la même profondeur que le forage ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 5 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Epte », référencé FR2300152 ;
- à environ 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, « Les fonds de SaintPaër » et de la ZNIEFF de type II « La vallée de l'Epte de Gisors à la confluence » ;
- en dehors de tout site classé, à proximité du site inscrit « la vallée de la Levriere » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le projet est situé dans un réservoir écologique boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ; que le bois de Gisors est zoné en espace boisé classé au plan local d'urbanisme de la commune de Gisors et que les travaux ne nécessitent pas de déboisement ;

Considérant la réalisation d'une réhausse de 50 cm pour limiter l'intrusion des eaux de pluie dans les ouvrages ; que les ouvrages seront équipés d'un capot et cadénassés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création de forages d'essais et piézomètres pour la recherche d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau de la ville de Gisors, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative. Par ailleurs, le projet de réalisation d'un forage définitif devra faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

13 DEC. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG